

Gilles MATHIEUX
Commissaire enquêteur

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE POUR
L'ETABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE
D'ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE CADASTREE AI
241 PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA HAURE VALLEE DE
L'YZERON (SIAHVY) SUR LA COMMUNE DE BRINDAS (69)
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Enquête publique ouverte le 1^{er} décembre 2014 et close le 12
décembre 2014**

JANVIER 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE A	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
A.1-	ORGANISATION.....	3
A.1.1-	Désignation du commissaire enquêteur.....	3
A.1.2-	Concertation avec l'autorité organisatrice.....	4
A.1.1-	Cadre juridique de l'enquête.....	4
A.1.2-	Information du public.....	4
A.1.2.1-	Négociations amiables.....	4
A.1.2.2-	Information par annonces réglementaires.....	4
A.1.2.3-	Information par affichage.....	4
A.1.2.4-	Information des propriétaires de la parcelle AI 241.....	4
A.2-	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
A.2.1-	Opérations préalables à l'enquête.....	5
A.2.1.1-	Présentation du projet de réseau d'assainissement collectif.....	5
A.2.2-	Permanences.....	5
A.2.3-	Consultations complémentaires.....	5
A.2.3.1-	Examen du PLU de la commune de Brindas.....	6
A.2.3.2	Examen du PPRNI de l'Yzeron.....	7
A.2.3.3	Consultation des services de la Direction de l'Eau du Grand Lyon	
A.2.4-	Clôture de l'enquête.....	7
CHAPITRE B	PRESENTATION DU PROJET ET DE L'OBJET DE L'ENQUETE.....	8
B.1-	COMPOSITION DU DOSSIER.....	8
B.2-	OBJET DE L'ENQUETE.....	8
B.2.1-	Objectifs.....	8
B.2.2-	Aménagements prévus.....	9
B.2.3-	Contraintes pour les propriétaires des parcelles traversées.....	9
CHAPITRE C	REQUETES FORMULEES PAR LE PUBLIC ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
C.1-	REQUETE DES PROPRIETAIRES DE LA PAERCELLE AI 241.....	11
C.1.1-	Pertinence du projet de canalisation et de son tracé.....	11
C.1.2-	Impact destravaux sur le boisement de la parcelle.....	11
C.2-	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12
C.2.1-	Exigences fonctionnelles.....	12
C.2.1.1-	Construction d'un bassin tampon.....	12
C.2.1.2-	Réalisation du collecteur traversant la parcelle AI 241.....	12
C.2.2-	Exigences règlementaires.....	12
C.2.3-	Exigences environnementales.....	13
CHAPITRE D	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14

CHAPITRE A - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.1-ORGANISATION

A.1.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par arrêté du 04/11/2014 référencée sous le n° E2014-564, Monsieur le Préfet du Rhône a nommé Monsieur Gilles MATHIEUX, en qualité de commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée AI 241 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sur la commune de Brindas.

A.1.2- CONCERTATION AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE

Afin de prendre rapidement connaissance du dossier, le commissaire enquêteur s'est rapproché de l'autorité organisatrice.

PREFECTURE DU RHONE
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires domaniales
106 Rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées conjointement avec les services de la Préfecture en fonction de l'ouverture au public la Mairie de Brindas.

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A.1.1- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'arrêté du Préfet du Rhône n° E2014-564 du 04/11/2014 a prescrit l'enquête publique.

La présente enquête est réalisée en application :

- Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Du code général des collectivités territoriales,
- Du code rural et de la pêche maritime,
- Du code de l'urbanisme,
- Du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public en mairie de Brindas du 01/12/2014 au 12/12/2014 inclus.

A.1.2- INFORMATION DU PUBLIC

A.1.2.1-Négociations amiables

Préalablement à l'enquête, les propriétaires des parcelles concernées par le projet d'instauration de la servitude, ont contractualisé avec le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) les conventions de servitude de passage de la canalisation publique d'assainissement, à l'exception des propriétaires de la parcelle AI 241 sur la commune de Brindas.

A.1.2.2-Information par annonces réglementaires

Réglementairement, pour les enquêtes concernant de telles servitudes, des avis d'enquête n'ont pas à être publiés dans la presse :

A.1.2.3-Information par affichage

L'affichage réglementaire a été effectué par la mairie de Brindas, tel que l'atteste le certificat d'affichage, et a été vérifié par le commissaire enquêteur.

A.1.2.4-Information des propriétaires de la parcelle AI 241

La notification du projet d'instauration de la servitude aux propriétaires de la parcelle AI 214, Madame Nadège MASCLAUX et Monsieur Yoann LEBLAN, a été faite par lettre recommandée avec AR de Monsieur le Président du SIAHVY, en date du 10 novembre 02014, indiquant les dates et le déroulement de l'enquête publique.

A.2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A.2.1- OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE

A.2.1.1-Présentation du projet de renforcement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Brindas

En vue de prendre connaissance du projet de renforcement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Brindas, objet de l'enquête, une réunion a été organisée avec le Maître d'ouvrage.

Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY)
Parc d'activités de Maison Blanche – 1 chemin du Seibel
69670 Vaugneray

La réunion a eu lieu le 27/11/2014, avec Madame Fanny LAMBERT et Monsieur Hugues BROISSAND, en charge du projet.

A.2.2- PERMANENCES

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public selon le calendrier suivant :

DATE	HORAIRE	LIEU
Lundi 1 ^{er} decembre 2014	10h à 12h	Mairie de Brindas
Vendredi 12 decembre 2014	15h à 17h	Mairie de Brindas

A.2.3- CONSULTATIONS COMPLEMENTAIRES

Durant l'enquête, quatre consultations complémentaires ont été effectuées par le commissaire enquêteur.

A.2.3.1-Examen du PLU de la commune de Brindas

La parcelle AI 241, concernée par l'instauration de la servitude, est divisée en 2 parties dans le document du PLU de Brindas, approuvé le 27 janvier 2014 :

- 992 m² à l'est de la parcelle classés en Ug, zone correspondant aux secteurs urbanisés qui ne sont pas amenés à se développer,
- 608 m² à l'ouest de la parcelle, directement concernés par le projet de servitude, classés en zone naturelle et forestière à protéger (zone N).

Dans les secteurs N sont admis les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) dont la

localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Par contre les contraintes actées par le PLU sur la parcelle AI 241 sont au nombre de 4 :

- Zone de bruit, surface : 244 m²,
- Boisement, surface : 316 m²,
- Corridor écologique : 50 m²
- Corridor écologique : 364 m²

Il est à noter que ces contraintes concernent spécifiquement la partie de la parcelle classée en zone naturelle qui supporte la totalité du linéaire de la servitude envisagée.

Le commissaire enquêteur a rencontré à deux reprises le technicien de l'urbanisme de la commune de Brindas, Monsieur VIVIAN, pour examiner la compatibilité du projet avec le PLU ; à cette occasion il a pu constater que la représentation de la parcelle AI 241 figurant dans le dossier était doublement erronée, confusion des limites avec celles de la parcelle AI 242, et erreur sur le positionnement de la limite nord-ouest.

A.2.3.2-Examen du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron

Le projet de canalisation implanté sur la parcelle AI 241 est situé intégralement dans la « zone rouge » du PPRNI de l'Yzeron, approuvé le 22 novembre 2013.

Il est donc soumis au règlement de la dite zone rouge qui précise que sont interdits « les remblais et talus autres que ceux liés aux infrastructures de transport, des équipements publics et à la mise hors d'eau des bâtiments,... ou ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau »(Ch. 1.1.1.1 – alinéas 18 et 20).

Le PPRNI ne s'oppose donc pas formellement à la mise en œuvre du projet.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance de ces éléments dans les rencontres qu'il a eu avec les responsables du SIAHVY et avec le technicien de l'urbanisme de la commune

A.2.3.3-Examen du Schéma Intercommunal d'Assainissement du SIAHVY

La commune de Brindas est membre du SIAHVY, et s'intègre donc dans le Schéma Intercommunal d'Assainissement que ce dernier a approuvé en mars 2006 ; le SIAHVY a récemment approuvé la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brindas le 19 juin 2014.

Lors de ses rencontres avec les responsables du SIAHVY, le commissaire enquêteur a pris connaissance de ce dossier et a constaté que la création d'un bassin d'orage à l'aval de Brindas était intégrée dans le schéma d'assainissement avec des caractéristiques moindres que celle du projet global présenté dans la note technique du dossier soumis à l'enquête ; l'élément constant restant le débit contractuel de l'autorisation de rejet accordée par le Grand Lyon, soit 110l/s.

A.2.3.4-Consultation des services de la Direction de l'Eau du Grand Lyon

Le commissaire enquêteur rencontré Monsieur CHARENTUS, technicien du Grand Lyon, correspondant du SIAHVY pour la gestion des rejets de l'assainissement du réseau de Brindas dans le collecteur du Grand Lyon qui a son origine en limite de Craponne et qui longe la rive gauche de l'Yzeron.

La convention qui lie le SIAHVY et le Grand Lyon, qui date de 1985, est en cours de réactualisation, et les études en cours devraient être finalisées au cours du 1^{er} semestre 2015.

Le seuil des 110l/s ne devrait pas être remis en cause dans le mesure où le collecteur du Grand Lyon , le long de l'Yzeron n'est pas susceptible d'être redimensionné compte tenu des contraintes environnementales qui s'exercent le long de l'Yzeron.

Les débordements constatés des déversoirs d'orage en extrémité du réseau d'assainissement de Brindas, soit 50 évènements annuels sont largement excédentaires par rapport à une périodicité qui ne devrait pas excéder 20 évènements/an, pour préserver la qualité des eaux de l'Yzeron.

La construction du bassin d'orage inscrite dans le schéma d'assainissement du SIAHVY s'avère donc nécessaire pour limiter les débordements du réseau d'assainissement de Brindas.

A.2.4- CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai de l'enquête, il a été procédé à la clôture et à la signature des registres d'enquête, par le commissaire enquêteur.

CHAPITRE B - PRESENTATION DU PROJET ET DE L'OBJET DE L'ENQUETE

B.1- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique du 01/12/2014 au 12/12/2014 était composé des éléments suivants :

- NOTE TECHNIQUE SUR LE BASSIN TAMPON DE PONT CHABROL BRINDAS
- PLAN D'ENSEMBLE DES TRAVAUX
- PLAN DE LA PARCELLE AI 241 AVEC TRACE DE LA CANALISATION ET INDICATION DE LA SERVITUDE
- LISTE DES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE

B.2- OBJET DE L'ENQUETE

B.2.1- OBJECTIFS

Le projet concerne la commune de Brindas, dont le réseau d'assainissement du bourg est en grande partie unitaire. L'ensemble des eaux collectées est raccordé au collecteur principal intercommunal qui rejoint la station d'épuration de Pierre-Bénite, gérée par le Grand Lyon.

Le réseau de la commune est composé de 2 collecteurs structurants qui surversent fréquemment au niveau des 3 déversoirs d'orage, à l'occasion des pluies mensuelles..

Les études ont démontré la nécessité de construire un bassin tampon pour limiter le déversement des déversoirs d'orage lors des événements pluvieux afin de réduire au maximum la pollution ainsi générée et assurer un débit restitué maximum au grand Lyon de 110 l/s.

B.2.2- AMENAGEMENTS PREVUS

Les travaux consistent en la réalisation :

- d'un bassin tampon d'un diamètre de 23 m, pour un volume utile de 1250 m³ ;
- d'un réseau DN 700, point de prise en charge des effluents nord, avec un colmatage du déversoir d'orage en aval du point de raccordement ;
- d'un réseau DN 400, point de prise en charge des effluents sud,

- d'un réseau DN 400, servant de canalisation de vidange du bassin tampon, repiqué sur le collecteur sud ;
- d'un réseau servant de canalisation de trop plein (DN 800).

Le choix d'implantation du bassin tampon au niveau du Pont Chabrol, à l'amont des deux antennes, a été réfléchi en fonction :

- d'une restitution gravitaire permettant une meilleure exploitation,
- d'un affranchissement de la création de voirie à forte pente,
- de l'absence de zone ZNIEFF

Cependant cette implantation nécessite la traversée de l'affluent de l'Yzeron.

Afin de reprendre sur le nouveau bassin la 2ème antenne (qui collecte le quartier des Andrés, du Savoyard et du quartier des Garennes), il s'est avéré nécessaire de traverser l'affluent de l'Yzeron au niveau de la propriété de M. LEBLANC et de Mme MASCLAUX (parcelle AI 241), de manière à prendre en compte les contraintes liées au profil hydraulique du bassin et des différentes canalisations.

L'estimation de la longueur de la servitude annoncée dans le dossier a été établie à 19 m, avec une profondeur moyenne de la canalisation de 3,60 m par rapport au terrain naturel.

Deux regards de visite de diamètre 1000 mm, seront mis en place sur la parcelle dont un déjà existant servant de piquage pour la canalisation existante sur le nouveau réseau.

L'ensemble des aménagements représentent un investissement de 1 529 400 € HT.

B.2.3- CONTRAINTES POUR LES PROPRIETAIRES DES PARCELLES TRAVERSEES

Pendant la durée des travaux, l'entreprise titulaire du marché sera autorisée à occuper une bande de terrain de 10 mètres de large. Au terme des travaux, la servitude de passage sera établie sur une bande de terrain de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, soit 3 m au total.

Le dossier ne comporte pas de document-type de convention liant le SIAHVY et les propriétaires des parcelles traversées.

Par contre des négociations amiables ont été engagées avec chacun des propriétaires de parcelles privées situées sur le tracé des collecteurs, et un projet de convention leur a été directement soumis.

Le commissaire enquêteur a eu à sa disposition le projet de convention qui avait été soumis à M. PINET et Mme FULCO, propriétaires de la parcelle AI 241 au moment de cette campagne de négociations.

Cette convention prévoit principalement la délimitation d'une zone d'une largeur de 3m sur laquelle le propriétaire ne pourra procéder à aucune construction durable ni à la plantation d'arbres ou d'arbustes sans l'accord du SIAHVY ; de plus le propriétaire s'engage à mettre à disposition la bande de 10 m de large pendant la durée des travaux.

Une indemnité 0,75 €/m² est allouée au propriétaire en compensation de l'instauration de la servitude et une indemnité complémentaire peut être fixée à l'amiable ou par le tribunal compétent, pour la réparation de dégâts qui pourraient être occasionnés par les travaux.

CHAPITRE C - REQUETES FORMULEES PAR LE PUBLIC ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

C.1-REQUETE DES PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AI 241

Seule à avoir répondu à l'enquête, Madame MASCLAUX, propriétaire de la parcelle AI 241, s'est présentée lors de la 2^{ème} permanence et a inscrit ses observations dans le registre mis à la disposition du public.

C.1.1- PERTINENCE DU PROJET DE CANALISATION ET DE SON TRACE

Madame MASCLAUX s'interroge sur la nécessité de l'ouvrage et sur la réalité des incidents qui l'ont justifié.

Par ailleurs, la requérante pose la question de l'étude de solutions alternatives qui conduirait à un tracé de la canalisation hors de la parcelle AI 241 dont elle est propriétaire.

C.1.2 IMPACT DES TRAVAUX SUR LE BOISEMENT DE LA PARCELLE

Madame MASCLAUX fait part de son inquiétude quant à l'impact des travaux de construction de la canalisation sur :

- la qualité du boisement de la parcelle, et son intérêt écologique,
- la destruction de l'écran de protection que ce boisement constitue vis-à-vis des nuisances acoustiques et esthétiques,
- les aménagements des abords de l'habitation, à l'occasion du passage des engins de chantier.

En réponse, Le commissaire enquêteur s'est donc attaché à développer son appréciation du projet dans le chapitre C.2 ci-après.

C.2-APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

C.2.1- EXIGENCES FONCTIONNELLES

C.2.1.1-Construction d'un Bassin tampon

Le commissaire enquêteur s'est attaché à vérifier auprès de divers interlocuteurs et à l'appui de pièces non incluses dans le dossier d'enquête que la construction du bassin tampon envisagé depuis 2006 dans le schéma intercommunal d'assainissement s'avérait indispensable pour minimiser les nuisances occasionnées par les débordements fréquents des déversoirs d'orage du réseau d'assainissement de la commune de Brindas

L'actualisation de la capacité du bassin qui passe de 600 à 1250 m³, par rapport à 2006 , montre que ce besoin a augmenté de même que son degré d'urgence.

De plus les arguments développés pour justifier sa localisation ne sont pas contestables.

C.2.1.2-Réalisation du collecteur traversant la parcelle AI 241

La traversée de l'Yzeron par la canalisation qui doit reprendre les effluents de l'antenne du réseau d'assainissement qui collecte actuellement les quartiers des Andrés, du Savoyard et des Garennes ne peut donc être évitée.

Le choix de la parcelle AI 241 comme lieu de raccordement a été justifié par des nécessités techniques d'écoulement gravitaire, qui ont été confirmées par le SIAHVVY lors d'un nouvel entretien avec la commissaire enquêteur.

C.2.2- EXIGENCES REGLEMENTAIRES

En plus du fait que la représentation du parcellaire s'avère inexacte, le dossier soumis à l'enquête fait l'impasse sur deux documents majeurs, le plan local d'urbanisme de Brindas, approuvé le 27 janvier 2014, et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron, approuvé le 22 novembre 2013.

Au regard du PLU, la partie de la parcelle, directement concernée par le projet de servitude, est classée en zone naturelle et forestière à protéger (zone N).

Dans les secteurs N sont admis les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) dont la

localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Par contre les contraintes actées par le PLU sur la parcelle AI 241 sont au nombre de 4 :

- Zone de bruit, surface : 244 m²,
- Boisement, surface : 316 m²,
- Corridor écologique : 50 m²
- Corridor écologique : 364 m²

.Au regard du PPRNI de l'Yzeron, Le projet de canalisation implanté sur la parcelle AI 241 est situé intégralement dans la « zone rouge », dont le règlement est particulièrement restrictif quant aux aménagements autorisés dans la dite zone.

Constatant cette lacune dans le dossier, le commissaire enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage sur le déroulement de la procédure en cours d'instruction du dossier global au titre de la loi sur l'eau, afin d'obtenir les éléments manquant dans le dossier soumis à l'enquête pour la servitude d'assainissement.

La consultation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de bassin tampon et des canalisations le desservant a permis de vérifier la conformité du dossier vis-à-vis des exigences de la loi sur l'eau (fondements du projet, enjeux environnementaux).

C.2.3- EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans sa globalité, la construction d'un bassin tampon et du réseau correspondant, apportera une diminution des nuisances pour l'environnement qui sont provoquées par le débordement à répétition des ouvrages d'assainissement lors des évènements pluvieux.

Concernant le bilan des sensibilités écologiques sur la zone d'étude du projet, la consultation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de bassin tampon met en évidence :

- des enjeux modérés à forts pour les habitats naturels le long du ruisseau,
- des enjeux modérés pour les mammifères terrestres traduisant néanmoins l'utilité et la fonctionnalité de la ripisylve en termes de corridors biologiques.

La parcelle AI 241 présente donc bien un intérêt évident pour la préservation de l'environnement que le SIAHVY, s'il y est autorisé, doit prendre en compte dans le cas d'éventuels travaux de terrassement et de déboisement.

CHAPITRE D - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle cadastrée AI 241 par le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sur la commune de Brindas, le commissaire enquêteur a :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,
- Vérifié et constaté que les conditions règlementaires de l'information du public ont été respectées,
- **Constaté que les documents graphiques présentés dans le dossier étaient entachés d'erreurs substantielles susceptibles de fausser la prise de connaissance de ce dernier,**
- Assuré les entretiens avec les personnes compétentes et en capacité d'éclairer son avis,
- Assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral E 2014-564 du 04/11/2014,
- Sollicité des compléments d'information auprès du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), ainsi qu'auprès de la commune de Brindas.

Considérations d'ensemble

- Considérant que le registre d'enquête a recueilli les observations des propriétaires de la parcelle AI 241, directement concernée par le projet d'instauration de la servitude d'assainissement, objet de l'enquête,
- Considérant que sur le fond, le dossier soumis l'enquête :
- - s'inscrit dans un projet global de bassin tampon prévu dans le schéma intercommunal d'assainissement du SIAHVY, et correspond aux exigences de la convention qui lie le SIAHVY et le Grand Lyon,
- - minimise de ce fait les impacts sur la qualité des eaux de l'Yzeron, et contribue à la qualité de l'environnement,

Considérations spécifiques au réseau projeté

- Considérant que, à l'exception des propriétaires de la parcelle AI 241, les propriétaires privés des autres parcelles traversées par le réseau ont formalisé, par convention avec le SIAHVY, leur accord sur la création d'une servitude d'assainissement grevant leurs parcelles,
- Considérant que la notification du projet d'instauration de la servitude aux propriétaires de la parcelle AI 241 **est entachée d'erreurs manifestes, confusion des limites avec celles de la parcelle voisine et erreur sur le positionnement de la limite nord-ouest, erreur sur le linéaire de la servitude,**
- Considérant que le dossier soumis à l'enquête fait l'impasse sur deux documents majeurs, le plan local d'urbanisme de Brindas, approuvé le 27 janvier 2014, et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yzeron, approuvé le 22 novembre 2013,

Formulation de l'Avis

Bien que le projet de bassin tampon de Pont Chabrol et des réseaux d'assainissement qui le desservent présente un caractère d'utilité publique difficilement contestable, le commissaire enquêteur estime que les erreurs et les insuffisances qu'il a constatées dans le dossier d'instauration d'une servitude sur la parcelle AI 241 à Brindas, n'a pas permis un déroulement suffisamment fiable de l'enquête publique.

En conséquence le commissaire enquêteur émet un avis défavorable sur le dossier présenté.

Fait à Vénissieux, le 19 janvier 2015

Le commissaire enquêteur

Gilles MATHIEUX

